



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2025-049

PUBLIÉ LE 31 MARS 2025

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2025-03-31-00003 - AR 049-2025 - Rendant obligatoire la délibération n°2025/C-CSJ-NC- portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES - Gisement Nord Cotentin?? (5 pages)	Page 3
R28-2025-03-31-00002 - AR 050-2025 - Rendant obligatoire la délibération n°2025/C-CSJ-OCL- portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES - Gisement OUEST COTENTIN LARGE?? (6 pages)	Page 9

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-03-31-00003

AR 049-2025 - Rendant obligatoire la
délibération n°2025/C-CSJ-NC- portant création
de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES -
Gisement Nord Cotentin



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 31 mars 2025

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 049/2025

**Rendant obligatoire la délibération n°2025/C-CSJ-NC-04 portant création de la licence de pêche
COQUILLE St JACQUES – Gisement Nord Cotentin**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté n°095/2019 du 25 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-NC-17 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquilles Saint-Jacques – Gisement Nord Cotentin ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 et n°131/2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie du 31 mars 2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2025/C-CSJ-NC-04 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement Nord Cotentin annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté 095/2019 du 25 juin 2019 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel	Nord
Préfectures de Normandie et des Hauts de France	DI Douanes de Rouen
PREMAR Manche-mer du Nord	Criées
DPMA – BGR	CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29	Bretagne
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29	OP FROM NORD, OPN, CME
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du	DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques

DELIBERATION n°2025/C-CSJ-NC-04
Portant création de la licence de pêche
COQUILLE SAINT-JACQUES
Gisement Nord Cotentin

Vu le règlement (CE) n°1954/2003 du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le règlement (CE) n°1415/2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1241/2019 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 rendant obligatoire la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille st Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Manche Est » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98/2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

1.2 Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pêcher la coquille Saint Jacques sur le gisement "Nord Cotentin."

ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

Le contingent maximum de licences coquille Saint-Jacques Nord Cotentin pouvant être attribué par le CRPMEM de Normandie est de 10 pour les navires immatriculés dans le quartier maritime de Cherbourg.

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence définie à l'article 1 est délivrée par Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la délibération relative aux conditions générales d'attribution des licences professionnelles pour la pêche des coquillages à la drague remorquée.

La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture du gisement "Nord Cotentin" et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur la liste diffusée par le CRPMEM de Normandie aux autorités de contrôles.

ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est en chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2019/C-CSJ-NC-17 du 19 avril 2019.

A Port-en-Bessin
le 31 mars 2025

**Le Président
du CRPMEM de Normandie
Dimitri ROGOFF**

CRPMEM de Normandie
contact@comite-peches-normandie.fr



Page 3 sur 4

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-03-31-00002

AR 050-2025 - Rendant obligatoire la
délibération n°2025/C-CSJ-OCL- portant création
de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES -
Gisement OUEST COTENTIN LARGE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 31 mars 2025

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 050/2025

**Rendant obligatoire la délibération n°2025/C-CSJ-OCL-03 portant création de la licence de pêche
COQUILLE St JACQUES – Gisement OUEST COTENTIN LARGE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté n°103/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-OC-04 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint - Jacques – gisement OUEST COTENTIN ;

Vu l'arrêté n°069/2023 du 05 avril 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCL-03 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement OUEST COTENTIN LARGE ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 et n°131/2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie du 31 mars 2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2025/C-CSJ-OCL-03 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement OUEST COTENTIN LARGE annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté 069/2023 du 05 avril 2023 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie et des Hauts de France
PREMAR Manche-mer du Nord
DPMA – BGR
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du

Nord
DI Douanes de Rouen
Criées
CNPME , CRPME de Normandie, Hauts-de-France et
Bretagne
OP FROM NORD, OPN, CME
DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques

DELIBERATION n°2025/C-CSJ-OCL-03
Portant création de la licence de pêche
COQUILLE SAINT-JACQUES
Gisement OUEST COTENTIN LARGE

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°79/2021 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu les propositions de la commission coquille Saint Jacques Ouest Cotentin du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie réunie le 3 février 2023 ;

Vu les propositions du groupe de travail élus « délibération attribution-arts trainants » réuni le 10 février 2023 ;

Vu la consultation du public du 24 février au 20 mars 2025 inclus réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie et le site internet de la DIRM Manche Est Mer du Nord ;

Considérant les décisions du Bureau du CRPMEM de Normandie réuni le 17 mars 2023 (quorum atteint avec 12 voix) ;

Considérant les décisions du Bureau du CRPMEM de Normandie réuni le 29 septembre 2023 (quorum atteint) ;

Considérant la consultation écrite du Bureau du CRPMEM de Normandie du 28 au 31 mars 2025 (quorum atteint, majorité favorable) ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin Large ;

Considérant les impacts du Brexit sur la gestion des îles anglo-normandes et la nécessité de limiter le report d'effort de pêche ;

Considérant la diminution de la zone dite hyperbole ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche ;

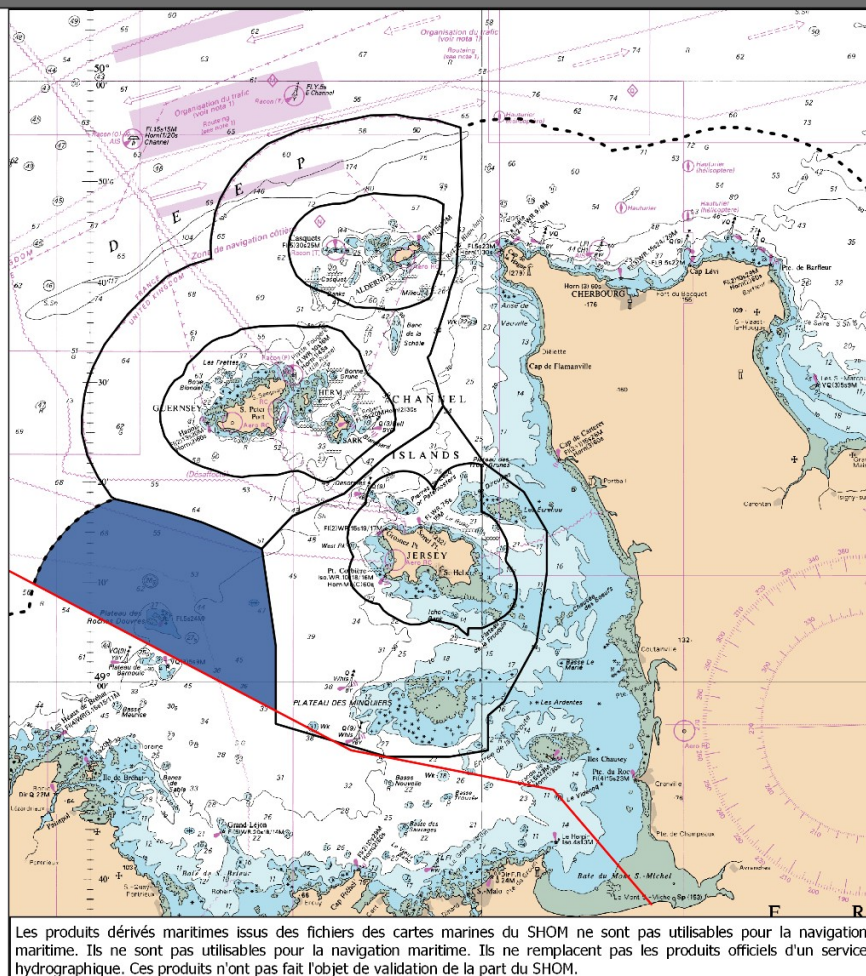
Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

1.1 Il est institué une licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement situé à l'Ouest du Cotentin dénommé « Licence Ouest Cotentin Large » et limité :

- Au nord : par la limite des eaux territoriales du bailliage de Guernesey.
- Au sud : par la limite séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime :
 - o Point A : 48°37'40"N ; 01°34'00"W
 - o Point B : 48°49'00"N ; 01°49'00"W
 - o Point C : 48°53'00"N ; 02°20'00"W
 - o Puis à partir du point C en direction d'un point de coordonnées 50°02'00"N ; 05°40'00"W
- A l'ouest : par la limite des eaux territoriales françaises
- A l'est : par la limite des eaux territoriales du bailliage de Jersey.

Gisement de Coquilles Saint Jacques Ouest Cotentin du large



Légende

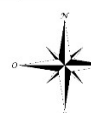
Limites administratives

- Limite des 12 milles
- Limite de compétence Bretagne-Normandie
- Limite territoriale des îles Anglo-normandes

Gisements CSJ Ouest Cotentin Large

- Gisement large

0 5 10 15 NM



Réalisation : CRPMEM de Normandie, février 2023.

Projection : WGS 84 World MERCATOR
Sources : SHOM, DIRM MEMN, CRPMEM de Normandie

1.2 Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pêcher la coquille Saint Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin Large"

ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

Le contingent maximal de licences est fixé à 65 considérant les antériorités des couples armateurs/navires. Ce contingent global est réparti ainsi :

- 36 licences attribuées à des armateurs dont le navire est immatriculé en Normandie,
- 29 licences attribuées à des armateurs dont le navire est immatriculé en Bretagne,

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence définie à l'article 1 est délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la délibération relative aux conditions générales d'attribution des licences professionnelles arts trainants.

La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture du gisement "Ouest Cotentin Large" et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une la liste diffusée par le CRPMEM de Normandie aux autorités de contrôles.

ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2023/C-CSJ-OCL-03 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques Gisement Ouest Cotentin Large.

**A Cherbourg,
le 31 mars 2025**

**Le Président du CRPMEM
du CRPMEM de Normandie
Dimitri Rogoff**

